

RECOMMANDATION DE L'AMF RELATIVE A L'INFORMATION A DONNER DANS LES DOCUMENTS DE REFERENCE SUR LES REMUNERATIONS DES MANDATAIRES SOCIAUX

Afin de guider les sociétés cotées dans l'établissement de leur document de référence, l'Autorité des marchés financiers publie la présente recommandation (**la Recommandation**) qui décrit l'information à donner sur les rémunérations des mandataires sociaux et les programmes d'options. En conséquence, cette Recommandation annule et remplace l'Interprétation publiée le 30 janvier 2006 par l'AMF dans le [guide d'élaboration des documents de référence](#).

En effet, les obligations des sociétés cotées en matière d'information sur les rémunérations et les avantages des mandataires sociaux sont définies par diverses sources législatives et réglementaires, françaises ou européennes (Cf. détail des sources existantes en annexe I).

Le code de commerce fixe ainsi les mentions devant obligatoirement figurer dans le rapport de gestion présenté à l'assemblée générale des actionnaires. De son côté, le règlement européen¹ relatif au contenu des prospectus (**le Règlement européen**) précise les informations devant figurer dans un prospectus établi par une société qui envisage une offre au public ou l'admission de ses titres sur un marché réglementé. Ce contenu s'applique également au document de référence qui peut être établi chaque année par les sociétés cotées. Par ailleurs, l'AMF publie chaque année un rapport sur le contrôle interne et le gouvernement d'entreprise susceptible de contenir des recommandations en matière de rémunérations des dirigeants applicables aux documents de référence. Enfin, les associations professionnelles ont publié des recommandations spécifiques sur la rémunération des dirigeants mandataires sociaux de sociétés cotées ([recommandations AFEP/MEDEF de janvier 2007 et octobre 2008](#)).

Dans le cadre de la Recommandation, l'AMF ne crée pas de nouvelle obligation pour les sociétés cotées en matière d'information sur les rémunérations et les avantages des mandataires sociaux, mais réalise uniquement une synthèse et un guide pratique des informations à fournir au regard des textes existants en la matière.

Ces sources multiples peuvent rendre l'élaboration des documents de référence complexe pour les sociétés. En particulier, la compatibilité des informations exigées par la loi avec celles demandées dans un document de référence, l'articulation de ces informations avec le contenu du rapport de gestion ou encore la mise en œuvre des recommandations AFEP/MEDEF dans le document de référence, sont délicates.

En conséquence, l'AMF recommande aux sociétés cotées de présenter dans leur document de référence l'ensemble des informations relatives à la rémunération des dirigeants, selon les modalités précisées dans la Recommandation, étant rappelé que :

- la présentation des informations relatives aux rémunérations conformément aux termes de la présente recommandation satisfait aux exigences prévues par le code de commerce s'agissant des informations à faire figurer dans le rapport de gestion ainsi qu'à celles définies par les textes applicables concernant l'établissement d'un document de référence ou d'un prospectus;
- le document de référence peut faire office de rapport annuel (incluant notamment le rapport de gestion) présenté à l'assemblée générale des actionnaires dès lors que toutes les informations requises par la loi y figurent;
- l'information relative aux rémunérations des dirigeants demandée dans le document de référence remplit les exigences du Règlement européen en la matière.

¹ [Règlement \(CE\) n° 809/2004 de la Commission du 29 avril 2004.](#)

1. Mandataires sociaux et dirigeants mandataires sociaux visés par la Recommandation

Dans le cadre de la Recommandation, il est précisé pour chaque tableau ou information à fournir quelle catégorie de mandataires est visée : mandataires sociaux ou dirigeants mandataires sociaux.

1.1. Mandataires sociaux

Les personnes visées par la Recommandation sont celles dont les fonctions correspondent à la notion de mandataires sociaux telle que définie par la COB dans son bulletin mensuel publié en 2002² : « [...] . Même si cette notion n'est pas définie par le législateur, elle doit être entendue ici comme englobant, outre le gérant, le président, le directeur général et les directeurs généraux délégués, les administrateurs, les membres du conseil de surveillance et du directoire.

En effet, l'intention du législateur a bien été de viser l'ensemble des dirigeants de la société, les travaux parlementaires de la loi NRE considérant que la notion de mandataire social "inclut les administrateurs, les membres du directoire, les membres du conseil de surveillance, les directeurs généraux délégués et les gérants des sociétés en commandite par actions." [...] . »

Les mandataires sociaux visés par la Recommandation sont donc le gérant, le président du conseil d'administration, le directeur général et les directeurs généraux délégués, les administrateurs ainsi que les membres du directoire et du conseil de surveillance.

Cette définition des mandataires sociaux correspond au champ d'application des rubriques 14 et 15 de l'annexe I du Règlement européen qui mentionnent les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance et tout directeur général.

En outre, l'AMF précise que dans l'hypothèse où le mandat social est exercé par une personne morale, la personne physique, en sa qualité de représentant permanent désigné à cet effet, ou de représentant légal de la personne morale, fournit également les informations relatives à toutes formes de rémunérations qui lui sont directement accordées en lien avec ce mandat.

Ainsi, lorsque le gérant d'une SCA est une personne morale, la personne physique représentant permanent désigné à cet effet, ou représentant légal de la personne morale, fournit également les informations relatives aux rémunérations qui lui sont versées en lien avec le mandat de gérant dans la société cotée .

1.2. Dirigeants mandataires sociaux

1.2.1 Notion de dirigeants mandataires sociaux

Les personnes visées par les recommandations AFEP/MEDEF d'octobre 2008 sont celles dont les fonctions correspondent à la notion de dirigeants mandataires sociaux au sens de l'article L. 225-185 du code de commerce.

Les recommandations AFEP/MEDEF précitées visent donc le président du conseil d'administration, le directeur général, les directeurs généraux délégués, les membres du directoire ou le(s) gérant(s) d'une société par actions.

1.2.2 Notion de dirigeants mandataires sociaux pour l'application des dispositions relatives au non-cumul du mandat social avec un contrat de travail

S'agissant des dispositions relatives au non-cumul du mandat social avec un contrat de travail, seuls sont visés par les recommandations AFEP/MEDEF le président du conseil d'administration, le président directeur général, le directeur général dans les sociétés à conseil d'administration, le président du directoire, le directeur général unique dans les sociétés à directoire et à conseil de surveillance et le gérant dans les SCA.

Ces dispositions sont également applicables en cas de suspension du contrat de travail.

² Cf. Bulletin Mensuel de la COB d'avril 2002, n° 367, p 63 : « La notion de mandataire social en matière de transparence des rémunérations ».

2. Informations à inclure dans le document de référence

2.1. Application des recommandations AFEP/MEDEF

A la suite de la publication, le 6 octobre 2008, des recommandations AFEP/MEDEF, le conseil des ministres du 7 octobre 2008 a précisé, dans un communiqué, son souhait que les conseils d'administration des entreprises concernées adhèrent formellement à ces recommandations avant la fin de l'année 2008 et veillent à leur application rigoureuse.

En conséquence, les émetteurs précisent dans le document de référence leur politique en la matière et présentent la décision adoptée par leur conseil d'administration ou de surveillance vis-à-vis des recommandations AFEP/MEDEF susvisées. S'il n'applique pas une partie des recommandations, l'émetteur explique les raisons qui motivent cette décision selon le principe « appliquer ou expliquer³ » (« *comply or explain* ») développé par les recommandations AFEP/MEDEF.

2.2. Tableaux

Les émetteurs utilisent les tableaux reproduits ci-après ou d'autres modèles de tableaux à condition que l'information donnée soit équivalente.

Les tableaux 1 à 7, le cas échéant, légèrement modifiés à la marge et sur la forme, sont directement issus des recommandations AFEP/MEDEF.

Les tableaux 8 et 9 définis dans le cadre de l'Interprétation sont maintenus dans le cadre de la Recommandation.

Le tableau 10 est une proposition de présentation des informations requises dans le cadre des recommandations AFEP/MEDEF précitées et relatives à l'existence, au bénéfice des dirigeants mandataires sociaux, s'il y a lieu (i) d'un contrat de travail en sus du mandat social, (ii) de régimes supplémentaires de retraite, (iii) d'engagements pris par la société correspondant à des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de fonctions de dirigeant mandataire social ou postérieurement à celles-ci et (iv) d'indemnités de non-concurrence. Ce tableau permet de faciliter le suivi par le marché et par l'AMF de la mise en oeuvre des recommandations.

La présentation de ces tableaux n'exonère pas l'émetteur, pour la bonne compréhension des informations, de fournir des explications nécessaires et utiles notamment au regard des principes applicables dans les recommandations AFEP/MEDEF. En particulier, lorsque l'émetteur n'applique pas certaines recommandations AFEP/MEDEF, il devra expliquer les raisons qui motivent cette décision.

2.3. Période concernée

Les sociétés détaillent les éléments constitutifs de la rémunération des mandataires sociaux visés par la Recommandation au titre de l'exercice concerné et de l'exercice précédent.

³ Loi n° 2008-649 du 3 juillet 2008 portant diverses dispositions d'adaptation du droit des sociétés au droit communautaire.

2.4. Sociétés visées

Les tableaux figurant ci-après intègrent les rémunérations et les avantages de toute nature dus et/ou versés⁴ aux mandataires sociaux en lien avec le mandat par :

- i) la société ;
- ii) les sociétés contrôlées, au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, par la société dans laquelle le mandat est exercé ;
- iii) les sociétés contrôlées, au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, par la ou les société(s) qui contrôle(nt) la société dans laquelle le mandat est exercé ;
- iv) la ou les société(s) qui contrôle(nt) au sens du même article, la société dans laquelle le mandat est exercé.

Lorsque la société cotée appartient à un groupe, l'information sur la rémunération du mandataire porte sur les sommes versées, par toutes les sociétés de la chaîne de contrôle, en lien avec le mandat exercé dans la société cotée.

2.5. Jetons de présence et autres rémunérations exceptionnelles

Le tableau 3 concerne les mandataires sociaux non dirigeants recevant uniquement des jetons de présence ou d'autres rémunérations exceptionnelles.

2.6. Contrat de travail, retraites spécifiques, indemnités de départ et clause de non concurrence

Les sociétés présentent, de manière claire et détaillée, en utilisant à cet effet le tableau 10, le nom et la fonction de chacun des dirigeants mandataires sociaux de la société ainsi que, le cas échéant, le cumul éventuel de ce mandat avec :

- un contrat de travail. S'agissant du non-cumul du mandat social avec un contrat de travail, seuls sont visés par les recommandations AFEP/MEDEF le président du conseil d'administration, le président directeur général, le directeur général dans les sociétés à conseil d'administration, le président du directoire, le directeur général unique dans les sociétés à directoire et à conseil de surveillance et le gérant dans les SCA ;
- un régime supplémentaire de retraite ;
- des engagements pris par la société correspondant à des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de ces fonctions ou postérieurement à celles-ci ;
- des indemnités dues au titre de clauses de non-concurrence.

Par ailleurs, conformément aux recommandations émises par l'AMF dans son rapport sur le contrôle interne et le gouvernement d'entreprise, l'émetteur doit veiller, s'il y a lieu, à ce que les investisseurs soient informés de toutes les dispositions figurant dans le contrat de travail pouvant avoir une incidence sur la rémunération des dirigeants.

⁴ Article L. 225-102-1 du code de commerce : « Le rapport visé à l'article L. 225-102 rend compte de la rémunération totale et des avantages de toute nature versés, durant l'exercice, à chaque mandataire social, y compris sous forme d'attribution de titres de capital, de titres de créances ou de titres donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la société ou des sociétés mentionnées aux articles L. 228-13 et L. 228-93.

Il indique également le montant des rémunérations et des avantages de toute nature que chacun de ces mandataires a reçu durant l'exercice de la part des sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 ou de la société qui contrôle, au sens du même article, la société dans laquelle le mandat est exercé.[...] »

2.7. Attributions de titres de capital, de titres de créance, d'options d'achat ou de souscription d'actions, BSA et BSPCE (instruments financiers donnant accès immédiatement ou à terme au capital)

Toute attribution d'options, de titres de capital, de titres de créance ou de titres donnant accès au capital, à quelque titre que ce soit, entre dans le champ d'application des rémunérations visées par la Recommandation.

S'agissant des actions de performance (tableaux 6 et 7), les émetteurs reprennent dans le document de référence l'autorisation du conseil d'administration ou du conseil de surveillance diffusée par la société sur son site internet et précisent les critères d'attribution (notamment conditions de performance et conditions d'acquisition conformément aux recommandations AFEP/MEDEF) et, s'il y a lieu, les circonstances au regard desquelles elles ont été attribuées.

Par ailleurs, les sociétés continueront à donner une information synthétique sur les différents plans d'options attribués ainsi que sur les dix premiers attributaires salariés non mandataires sociaux, en utilisant les modèles de tableaux existants :

- Les rubriques 17.2 et 21.1.4 du Règlement européen demandent une information sur le montant des instruments financiers donnant accès au capital. Les sociétés détaillent donc les caractéristiques des instruments donnant accès au capital souscrits par les dirigeants ou les salariés dans le cadre d'opérations réservées⁵ (tableau 8).
- La loi requiert des informations concernant les options de souscription ou d'achat d'actions de chacun des dix premiers attributaires salariés de la société, non mandataires sociaux, dont le nombre d'options est le plus élevé, et pour chacun des dix salariés non mandataires sociaux dont le nombre d'actions achetées ou souscrites est également le plus élevé (article L. 225-184 du code de commerce).

⁵ Bons de souscription ou d'achat d'actions, bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise.

Tableau 1

Ce tableau ne concerne que les dirigeants mandataires sociaux définis au 1.2.

Ce tableau présente une synthèse des éléments de rémunérations des dirigeants mandataires sociaux fournis dans les tableaux suivants. Ces tableaux visent les rémunérations et les avantages de toute nature dus aux dirigeants mandataires sociaux en lien avec leur mandat par i) la société, ii) les sociétés contrôlées, au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, par la société dans laquelle le mandat est exercé, iii) les sociétés contrôlées, au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, par la ou les société(s) qui contrôle(nt) la société dans laquelle le mandat est exercé et (iv) la ou les société(s) qui contrôle(nt) au sens du même article, la société dans laquelle le mandat est exercé.

Lorsque la société cotée appartient à un groupe, l'information sur la rémunération du dirigeant mandataire social porte sur les sommes dues, par toutes les sociétés de la chaîne de contrôle, en lien avec le mandat exercé dans la société cotée.

Lorsque le mandat a débuté ou s'est terminé au cours de l'exercice, préciser, s'il y a lieu, la période de référence utilisée pour le calcul de la rémunération

Tableau de synthèse des rémunérations et des options et actions attribuées à chaque dirigeant mandataire social		
	Exercice N-1	Exercice N
[Nom et fonction du dirigeant mandataire social]		
Rémunérations dues au titre de l'exercice (<i>détaillées au tableau 2</i>)		
Valorisation des options attribuées au cours de l'exercice (<i>détaillées au tableau 4</i>)		
Valorisation des actions de performance attribuées au cours de l'exercice (<i>détaillées au tableau 6</i>)		
TOTAL		

Tableau 2

- (1) Les émetteurs fournissent les éléments de rémunération sur une base brute avant impôt.
- (2) Préciser les critères en application desquels ces éléments ont été calculés ou les circonstances au regard desquelles ils ont été établis (motifs de versement, critères d'attribution, modalités de fixation du montant). Ces informations peuvent être décrites dans une note accompagnant le tableau
- (3) Décrire ces avantages en nature : voiture, logement etc.
- (4) Préciser les critères en application desquels ces éléments ont été calculés ou les circonstances au regard desquelles ils ont été établis (motifs de versement, critères d'attribution, modalités de fixation du montant). Ces informations peuvent être décrites dans une note accompagnant le tableau. Cette catégorie vise également, s'il y a lieu, les indemnités dues à raison de la prise de fonctions du mandataire social.
- (5) Rémunérations attribuées au dirigeant mandataire social au titre de ses fonctions au cours de l'exercice quelle que soit la date de versement
- (6) Intégralité des rémunérations versées au dirigeant mandataire social au titre de ses fonctions au cours de l'exercice

Ce tableau ne concerne que les dirigeants mandataires sociaux définis au 1.2

Tableau récapitulatif des rémunérations de chaque dirigeant mandataire social				
Nom et fonction du dirigeant mandataire social	Exercice N-1		Exercice N	
	Montants dus (5)	Montants versés (6)	Montants dus (5)	Montants versés (6)
rémunération fixe (1)				
rémunération variable (1) (2)				
rémunération exceptionnelle (1)(4)				
jetons de présence				
avantages en nature (3)				
TOTAL				

Tableau 3

Tableau sur les jetons de présence et les autres rémunérations perçues par les mandataires sociaux non dirigeants		
Mandataires sociaux non dirigeants	Montants versés au cours de l'exercice N-1	Montants versés au cours de l'exercice N
[Nom]1		
Jetons de présence 1		
Autres rémunérations 1		
[Nom] 2		
Jetons de présence 2		
Autres rémunérations 2		
TOTAL		

Tableau 4

(1) Date d'attribution du plan (date du conseil d'administration ou de surveillance).

(2) Cette valeur correspond à la valeur des options et instruments financiers lors de leur attribution telle que retenue dans le cadre de l'application d'IFRS 2, après prise en compte notamment d'une éventuelle décote liée à des critères de performance et à la probabilité de présence dans la société à l'issue de la période d'acquisition, mais avant effet de l'étalement au titre d'IFRS 2 de la charge sur la période d'acquisition.

Préciser les éventuelles conditions de performance conformément aux recommandations AFEP-MEDEF.

Options de souscription ou d'achat d'actions attribuées durant l'exercice à chaque dirigeant mandataire social par l'émetteur et par toute société du groupe						
Nom du dirigeant mandataire social	N° et date du plan (1)	Nature des options (achat ou souscription)	Valorisation des options selon la méthode retenue pour les comptes consolidés (2)	Nombre d'options attribuées durant l'exercice	Prix d'exercice	Période d'exercice
	N° : Date :					
	N° : Date :					
TOTAL						

Tableau 5

(1) Date d'attribution du plan (date du conseil d'administration ou de surveillance)

Options de souscription ou d'achat d'actions levées durant l'exercice par chaque dirigeant mandataire social			
Nom du dirigeant mandataire social	N° et date du plan(1)	Nombre d'options levées durant l'exercice	Prix d'exercice
	N° : Date :		
	N° : Date :		
TOTAL			

Tableau 6

- (1) Les actions de performance sont des actions gratuites attribuées aux mandataires sociaux, qui s'inscrivent dans le cadre des articles L.225-197-1 et suivants du code de commerce, et qui sont soumises à des exigences supplémentaires prévues par les recommandations AFEP/MEDEF d'octobre 2008. Dans l'hypothèse d'actions gratuites ne correspondant pas à des actions de performance telles que définies ci-dessus, il convient (i) de donner l'information de manière séparée dans un tableau identique et (ii) d'expliquer les raisons de l'attribution de ces actions gratuites, contraire aux recommandations AFEP-MEDEF, ainsi que les conditions d'attribution de ces actions.
- (2) Date d'attribution du plan (date du conseil d'administration ou de surveillance)
- (3) Valeur des actions lors de leur attribution telle que retenue dans le cadre de l'application d'IFRS2, après prise en compte notamment d'une éventuelle décote liée à des critères de performance et à la probabilité de présence dans la société à l'issue de la période d'acquisition, mais avant étalement au titre d'IFRS 2 de la charge sur la période d'acquisition.

Actions de performance (1) attribuées à chaque mandataire social						
Actions de performance attribuées par l'assemblée générale des actionnaires durant l'exercice à chaque mandataire social par l'émetteur et par toute société du groupe (liste nominative)	N° et date du plan (2)	Nombre d'actions attribuées durant l'exercice	Valorisation des actions selon la méthode retenue pour les comptes consolidés (3)	Date d'acquisition	Date de disponibilité	Conditions de performance
	N° : Date :					
	N° : Date :					
TOTAL						

Tableau 7

- (1) *Les actions de performance sont des actions gratuites attribuées aux mandataires sociaux, qui s'inscrivent dans le cadre des articles L. 225-197-1 et suivants du code de commerce, et qui sont soumises à des exigences supplémentaires prévues par les recommandations AFEP/MEDEF d'octobre 2008. Dans l'hypothèse d'actions gratuites ne correspondant pas à des actions de performance telles que définies ci-dessus, il convient (i) de donner l'information de manière séparée dans un tableau identique et (ii) d'expliquer les raisons de l'attribution de ces actions gratuites, contraire aux recommandations AFEP-MEDEF, ainsi que les conditions d'attributions de ces actions.*
- (2) *Date d'attribution du plan (date du conseil d'administration ou de surveillance)*
- (3) *Conformément aux recommandations AFEP/MEDEF, préciser la quantité d'actions à acquérir lors de la disponibilité des actions, fixée par le Conseil lors de l'attribution des actions de performance.*

Actions de performance devenues disponibles pour chaque mandataire social	N° et date du plan (2)	Nombre d'actions devenues disponibles durant l'exercice	Conditions d'acquisition (3)
	N° : Date :		
	N° : Date :		
TOTAL			

Tableau 8

- (1) Y compris également les autres instruments financiers donnant accès au capital (BSA, BSAR, BSPCE....) La même information est donnée sur les autres instruments optionnels, attribués à l'occasion d'opérations réservées aux mandataires sociaux.
- (2) Préciser lorsque la parité n'est pas de un dérivé pour une action en ajoutant un commentaire. De même lorsqu'un ajustement de la parité ou du capital a été réalisé, le tableau doit être présenté après ajustement.
- (3) Liste nominative des mandataires sociaux (mandataires dirigeants et mandataires non dirigeants)
- (4) Préciser les modalités de fixation du prix de souscription ou d'achat

HISTORIQUE DES ATTRIBUTIONS D'OPTIONS DE SOUSCRIPTION OU D'ACHAT D'ACTIONS (1)				
INFORMATION SUR LES OPTIONS DE SOUSCRIPTION OU D'ACHAT (1)				
Date d'assemblée	Plan n°1	Plan n°2	Plan n°3	Etc.
Date du conseil d'administration ou du directoire selon le cas				
Nombre total d'actions (2) pouvant être souscrites ou achetées, dont le nombre pouvant être souscrites ou achetées par :				
<i>Les mandataires sociaux (3)</i>				
<i>Mandataire 1</i>				
<i>Mandataire 2</i>				
<i>Mandataire 3</i>				
Point de départ d'exercice des options				
Date d'expiration				
Prix de souscription ou d'achat (4)				
Modalités d'exercice (lorsque le plan comporte plusieurs tranches)				
Nombre d'actions souscrites au [...] (date la plus récente)				
Nombre cumulé d'options de souscription ou d'achat actions annulées ou caduques				
Options de souscription ou d'achat d'actions restantes en fin d'exercice				

Tableau 9

(1) Y compris également les autres instruments financiers donnant accès au capital (BSA, BSAR, BSPCE...) La même information est donnée sur les autres instruments optionnels, attribués à l'occasion d'opérations réservées aux mandataires sociaux et aux dix principaux attributaires salariés sur une base globale.

Préciser lorsque la parité n'est pas de un dérivé pour une action en ajoutant un commentaire. De même lorsqu'un ajustement de la parité ou du capital a été réalisé, le tableau doit être présenté après ajustement.

OPTIONS DE SOUSCRIPTION OU D'ACHAT D' ACTIONS CONSENTIES AUX DIX PREMIERS SALARIES NON MANDATAIRES SOCIAUX ATTRIBUTAIRES ET OPTIONS LEVEES PAR CES DERNIERS (1)	Nombre total d'options attribuées / d'actions souscrites ou achetées	Prix moyen pondéré	Plan n° 1	Plan n° 2
Options consenties, durant l'exercice, par l'émetteur et toute société comprise dans le périmètre d'attribution des options, aux dix salariés de l'émetteur et de toute société comprise dans ce périmètre, dont le nombre d'options ainsi consenties est le plus élevé (information globale)				
Options détenues sur l'émetteur et les sociétés visées précédemment, levées, durant l'exercice, par les dix salariés de l'émetteur et de ces sociétés, dont le nombre d'options ainsi achetées ou souscrites est le plus élevé (information globale)				

Tableau 10

- (1) S'agissant du non-cumul du mandat social avec un contrat de travail, seuls sont visés par les recommandations AFEP/MEDEF le président du conseil d'administration, le président directeur général, le directeur général dans les sociétés à conseil d'administration, le président du directoire, le directeur général unique dans les sociétés à directoire et à conseil de surveillance et le gérant dans les SCA.
Dans l'hypothèse où le contrat de travail est maintenu ou maintenu mais suspendu, il convient de cocher la case « oui » et d'expliquer les raisons dans un commentaire.
- (2) L'émetteur présente, s'il y a lieu, une note explicative complémentaire sur les régimes supplémentaires de retraite dont bénéficient les dirigeants mandataires sociaux :
- S'agissant des régimes à prestations définies, l'Émetteur fournit des informations complémentaires sur les modalités de détermination et de calcul des prestations de retraites supplémentaires (par exemple pourcentage du dernier salaire jusqu'à un certain montant) auxquelles le mandataire dirigeant social aura droit - comme les autres bénéficiaires - à l'âge de la retraite.
 - S'agissant des régimes à cotisations définies, l'Émetteur fournit des informations complémentaires sur la charge versée par l'employeur comptabilisée par l'Émetteur au cours de l'exercice au bénéfice du dirigeant mandataire social.
- (3) L'émetteur présente un développement sur les engagements pris au bénéfice de ses dirigeants mandataires sociaux correspondant à des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de ces fonctions ou postérieurement à celles-ci. L'information donnée à ce titre précise les modalités de ces engagements et notamment le montant de ces indemnités ou avantages pour chacun des dirigeants mandataires bénéficiaires, les critères d'exigibilité et de performances et, s'il y a lieu, les circonstances au regard desquelles ils ont été établis.
- (4) L'émetteur présente un développement sur les indemnités dues au titre des clauses de non-concurrence conclues, le cas échéant, par la société avec chaque dirigeant mandataire social.

Dirigeants Mandataires Sociaux	Contrat de Travail (1)		Régime de retraite supplémentaire		Indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de fonctions.		Indemnité relatives à une clause de non concurrence	
	Oui	Non	Oui (2)	Non	Oui (3)	Non	Oui (4)	Non
Nom 1 Fonction 1 Date début Mandat 1 Date Fin Mandat 1								
Nom 2 Fonction 2 Date début Mandat 2 Date Fin Mandat 2								

ANNEXE I

Textes applicables

Code de commerce

- [Article L.225-102-1 du Code de commerce](#)
- [Article L.233-16 du Code de commerce](#)
- [Article L.225-184 du Code de commerce](#)
- [Article L.225-197-1 du Code de commerce](#)

CE

- [Règlement \(CE\) n° 809/2004 de la Commission du 29 avril 2004 mettant en oeuvre la directive n° 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les informations contenues dans les prospectus, la structure des prospectus, l'inclusion d'informations contenues dans les prospectus, la structure des prospectus, l'inclusion d'informations par référence, la publication des prospectus et la diffusion des communications à caractère promotionnel](#)

AFEP/MEDEF

- [Recommandation AFEP/MEDEF octobre 2008](#)
- [Recommandation AFEP/MEDEF 2007](#)